



DIVISION DE NANTES

Nantes, le 3 Mars 2015

N/Réf. : CODEP-NAN-2015-007727

EQUUSOM
ZA des Estuaires
35133 ROMAGNE

Objet : Inspection de la radioprotection du 24 février 2015
Installation : générateurs électriques de rayonnements ionisants
Nature de l'inspection : radioprotection
Identifiant de la visite : INSNP-NAN-2015-0881

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et L.592-22
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé à une inspection de la radioprotection relative à la détention et l'utilisation d'un générateur électrique de rayonnements ionisants dans votre établissement le 24 février 2015.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 24 février 2015 a permis de prendre connaissance de votre activité concernant la détention et l'utilisation d'un générateur à rayons X pour la réalisation de clichés radiologiques sur des chevaux, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Les inspecteurs ont abordé ces différents thèmes et examiné l'appareil et le matériel associé.

A l'issue de cette inspection, il ressort que vous avez fait connaître votre activité de radiographie équine dès le démarrage de votre activité en 2014 puis que vous avez été très réactif pour déposer une demande d'autorisation complète le 20 février 2015 et pour mettre en œuvre la plupart des mesures de radioprotection. J'attire votre attention sur le fait que vous devez donner suite à la demande de compléments (Réf. CODEP-NAN-2015-007963) relative à cette demande d'autorisation afin de régulariser votre situation administrative et vous équiper d'un dosimètre opérationnel pour intervenir en zone d'opération.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 - Régularisation administrative

En application des dispositions des articles L.1333-1, L.1333-4 et R.1333-17 du code de la santé publique, les appareils électriques de rayonnements ionisants sont soumis à déclaration ou à autorisation de l'ASN.

Vous détenez et utilisez un générateur électrique de rayons X, soumis à autorisation, de marque GIERTH et de type HF 80/20. Le 20 février 2015, l'ASN a reçu un dossier de demande d'autorisation dont l'instruction par la division de Nantes a abouti à l'envoi d'un courrier de demande de compléments (Réf. CODEP-NAN-2015-007963).

A.1 Je vous demande de répondre à la demande de compléments de l'Autorité de sûreté nucléaire (division de Nantes) relative à votre dossier de demande d'autorisation pour la détention et l'utilisation du générateur électrique de rayons X.

Le fait d'exercer une activité mentionnée à l'article L.1333-1 du code de la santé publique sans être titulaire de l'autorisation ou sans avoir effectué la déclaration prévue à l'article L.1333-4 est passible des sanctions pénales définies à l'article L.1337-5 du même code ¹.

A.2 - Contrôles techniques de radioprotection

La décision ASN n° 2010-DC-0175² définit l'ensemble des opérations à effectuer lors des contrôles et précise les périodicités à respecter.

Au cours de l'inspection, il a été constaté que le programme des contrôles techniques de radioprotection (Réf. 06EQ) et le rapport (Réf. 06bisEQ) ne décrivent pas l'ensemble des points à contrôler dans le cadre du contrôle technique interne semestrielle et pour certains points, la fréquence indiquée est annuelle au lieu de semestrielle.

A.2.1 Je vous demande de corriger le programme des contrôles techniques de radioprotection et le rapport de contrôle technique de radioprotection interne.

Au cours de l'inspection, aucun suivi formalisé des actions mises en place pour remédier aux observations relevées lors des contrôles techniques de radioprotection internes n'a été présenté.

A.2.2 Je vous demande de formaliser le suivi des actions mises en place pour remédier aux observations relevées lors des contrôles techniques de radioprotection internes.

Au cours de l'inspection, il a été constaté que le rapport de contrôle « Registre des contrôles » (Réf. 06bisEQ) de l'année 2015 ne contient pas, pour l'ensemble des critères examinés, la mention explicite de l'état « conforme » ou non-conforme » à l'issue du contrôle.

A.2.3 Je vous demande de corriger le registre des contrôles pour que l'état « conforme » ou non-conforme » à l'issue du contrôle des critères prévus soit explicitement mentionné.

¹ Article L.1337-5 du code de la santé publique :

« Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15000 euros le fait :

(...) 3° D'entreprendre ou d'exercer une activité mentionnée à l'article L. 1333-1 sans être titulaire de l'autorisation ou sans avoir effectué la déclaration prévue à l'article L. 1333-4 (...) »

² Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010.

A.3 - Suivi dosimétrique opérationnel du vétérinaire

L'article R. 4451-67 stipule que tout travailleur, appelé à exécuter une opération en zone contrôlée, fait l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle.

Par ailleurs, en application de l'article R.4451-9 du code du travail, le travailleur non salarié doit mettre en œuvre les mesures de radioprotection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité.

Or, compte tenu de vos pratiques qui vous amènent à intervenir au sein de la zone d'opération définie dans votre document de détermination du zonage (Réf. 13bisEQM), vous devez faire l'objet d'un suivi dosimétrique opérationnel.

A.3 Je vous demande de vous équiper d'un dosimètre opérationnel pour vos interventions en zone d'opération.

B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

B.1 - Suivi dosimétrique opérationnel des tiers

En application de l'article R.4451-9 du code du travail, le travailleur non salarié doit mettre en œuvre les mesures de radioprotection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité.

Compte tenu de vos pratiques, le tiers présent au poste « Casette » intervient en zone d'opération telle que définie dans votre document de détermination du zonage (Réf. 13bisEQM) et il doit donc faire l'objet d'un suivi dosimétrique opérationnel.

Pour répondre à cette exigence, vous avez commandé un dosimètre opérationnel le 26/01/2015.

B.1 Je vous demande de transmettre à l'Autorité de sûreté nucléaire (division de Nantes), le bon de livraison du dosimètre opérationnel, dont la fourniture est prévue pour le 09/03/2015 selon l'accusé de réception de commande d'APLV du 26/01/2015.

C – OBSERVATIONS

C.1 - Programme des contrôles

Le programme des contrôles (Réf. 06EQ) et le rapport associé (Réf. 06bisEQ) prévoient des contrôles (dont certains à une fréquence trimestrielle ou mensuelle) qui ne sont pas exigées par la réglementation en matière de radioprotection ou alors pour lesquels la fréquence n'est pas définie dans la réglementation.

Il convient de rationaliser le nombre de contrôles et les fréquences au regard de votre activité et des enjeux de radioprotection associés.

C.2 - Equipement de protection individuelle

En vertu de l'article R.4323-91 du code du travail, les équipements de protection individuelle doivent être appropriés aux risques à prévenir et aux conditions dans lesquelles le travail est accompli. En vertu des articles R.4451-40 et R.4451-41 du même code, il appartient à l'employeur de définir les mesures de protection adaptée, permettant de ramener les doses individuelles reçues à un niveau aussi bas que raisonnablement possible.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté l'achat récent d'une paire de lunettes plombées au sujet desquelles vous avez déclaré que les tiers les refusaient au motif de leur inconfort. De plus, vous portez vous-même des lunettes de vue pour lesquelles la paire acquise n'est pas adaptée.

Il conviendra d'étudier l'opportunité d'acquérir une ou deux visières plombées.

C.3 – Suivi médical

En application de l'article R.4451-9 du code du travail, le travailleur non salarié doit mettre en œuvre, pour lui-même, des mesures de protection vis-à-vis des rayonnements ionisants identiques à celles prises à l'égard des salariés.

Les inspecteurs ont pris bonne note de votre adhésion auprès du STPF à Fougères (35) en date du 02/02/2015. Vous avez déclaré néanmoins avoir des difficultés à obtenir un rendez-vous pour une première visite médicale et l'établissement de votre carte médicale.

Il convient d'insister auprès du STPF afin de bénéficier d'un suivi médical adapté.

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,**

**Signé par :
Pierre SIEFRIDT**

**ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2015-007727
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

EQUUSOM – Romagné (35)

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 24 février 2015 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**
Nécessitent, eu égard à la gravité des écarts et/ou à leur renouvellement, une action prioritaire dans un délai fixé par l'ASN, sans préjudice de l'engagement de suites administratives ou pénales.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Délai de mise en œuvre fixé par l'ASN
A.1 - Régularisation administrative	Répondre à la demande de compléments de l'Autorité de sûreté nucléaire (division de Nantes) relative à votre dossier de demande d'autorisation pour la détention et l'utilisation du générateur électrique de rayons X.	30/04/2015

- **Demandes d'actions programmées**
Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Echéancier proposé
A.2 - Contrôles techniques de radioprotection	A.2.1. Corriger le programme des contrôles techniques de radioprotection et le rapport de contrôle technique de radioprotection interne.	
	A.2.2 Formaliser le suivi des actions mises en place pour remédier aux observations relevées lors des contrôles techniques de radioprotection internes.	
A.3 - Suivi dosimétrique opérationnel du vétérinaire	Vous équiper d'un dosimètre opérationnel pour vos interventions en zone d'opération.	

- **Autres actions correctives**

L'écart constaté présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective adaptée.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Echéancier proposé
A.2 - Contrôles techniques de radioprotection	A.2.3. Corriger le registre des contrôles pour que l'état « conforme » ou non-conforme » à l'issue du contrôle des critères prévus soit explicitement mentionné.	